

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

1. le (avant?) projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités de l'examen spécial prévu à l'article 30, (2) e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat
2. le (avant?) projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités des examens spéciaux prévus à l'article 30, (6) d) et e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Par dépêche du 7 février 2007, Madame le Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé. Toutefois, les textes joints à la dépêche portent tous les deux le titre "*avant-projet*", et ce en présence de l'affirmation qu'ils "*ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement*".

L'article 30, (2), e) de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dispose ce qui suit:

*"e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un 'Zwischenprüfungszeugnis' en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal".*

Le texte figurant sub lettres d) et e) de l'article 30, paragraphe (6) de la même loi a la teneur suivante:

*"d) sous (la même) réserve ..., l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dis-*

*pense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

*e) sous (la même) réserve ..., l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnelles (sic!) du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal".*

En exécution des trois dispositions légales précitées, les projets de règlements grand-ducaux sous avis ont précisément pour but de fixer les conditions et modalités des trois examens spéciaux y prévus.

Dans ces conditions, et étant donné que les projets sous avis ont également reçu l'aval du Ministère de la Fonction Publique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son accord.

Les textes lui soumis ne donnent pas lieu à critique, sauf que la Chambre se demande pour quelle raison ils sont mis sur le chemin des instances plus de deux ans et demi seulement après l'entrée en vigueur de la loi qui leur sert de base, et ce alors qu'il s'agit de pures affaires de routine et que l'un des trois agents visés était déjà "*âgé de plus de cinquante-quatre ans*" au moment du vote de la loi!

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG